



Arrêt

n° X du 12 juin 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2012 par X , qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.C. WARLOP, avocate, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le X à X, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique diakanke et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfants.

Le 31 décembre 2010, vous entretenez votre premier rapport homosexuel avec [O. T.] et prenez ainsi conscience de votre homosexualité. Vous entamez également une relation amoureuse avec celui-ci.

Le 1er septembre 2011, vous vous faites surprendre par vos voisins en plein ébat intime avec [O. T.]. Vous parvenez à prendre la fuite et vous vous réfugiez tous les deux dans l'appartement d'[O. T.] à X. Sur place, vous recevez un appel de votre ami [M. S.] qui vous informe que vous êtes recherché par votre famille.

Vous prenez alors contact avec [S. N.], un autre de vos amis qui habite Dakar, afin qu'il vous aide à quitter le pays.

Ainsi, le 2 septembre 2011, vous quittez le Sénégal. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y demandez l'asile le 5 septembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général estime que votre homosexualité – élément fondamental de votre crainte de persécution – et partant, les faits qui en découlent, sont hautement improbables.

Si le Commissariat général estime l'existence de votre partenaire, [O. T.], plausible au vu des détails que vous donnez à son sujet (cf. rapport d'audition, p. 14, 15, 16), il ne peut en revanche être convaincu que vous avez eu une relation intime avec lui de près de neuf mois.

En l'espèce, invité à évoquer ladite relation, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, invité à décrire le caractère de votre petit ami Ousmane, vous répondez simplement qu'il est tranquille, qu'il ne veut pas être dérangé et qu'il n'aime ni la fumée de cigarette, ni l'odeur de l'encens, puis vous ajoutez « c'est ce que je sais de son caractère » (cf. rapport d'audition, p. 16). Invité à donner une qualité et un défaut de votre partenaire, vous répondez de manière laconique qu'Ousmane est un jeune homme gentil, qui n'a ni problème, ni défaut (Ibidem). Or, il n'est pas crédible que vos propos restent à ce point sommaires sur la personnalité de celui qui vous prétendez avoir fréquenté intimement, trois à quatre fois par semaine, durant neuf mois. Cela est d'autant moins crédible qu'Ousmane a joué un rôle déterminant dans votre vie puisqu'il a été celui qui, d'après vous, vous a permis de prendre conscience de votre identité sexuelle.

En outre, le Commissariat général constate que vous ignorez comment votre partenaire a pris conscience de son orientation sexuelle. Interrogé à ce propos, vous éludez la question et répondez seulement que ce dernier a entretenu une relation intime avec [O. C.] avant de vous connaître. Face à l'insistance de l'officier de protection, vous affirmez n'avoir jamais abordé ce sujet avec Ousmane, vous bornant à dire « on est pas entrés dans ce domaine là, il m'a simplement dit qu'il était sorti avec une autre personne » (cf. rapport d'audition, p. 18). Compte tenu du fait qu'Ousmane vous a permis de prendre conscience de votre homosexualité, compte tenu de l'importance que constitue la découverte de son orientation sexuelle pour une personne, le Commissariat général ne peut croire que vous n'ayez jamais discuté de cela avec votre partenaire.

Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas convaincu par la manière dont vous dites avoir entamé votre relation avec X et de la manière dont vous l'avez abordé. Vous dites en effet avoir appris en octobre 2010 X était homosexuel. Vous vous êtes liés d'amitié entre octobre et décembre 2010 avec celui-ci, sans jamais évoquer avec lui son orientation sexuelle. Vous ajoutez que le 31 décembre 2010: « je suis entré dans la chambre X, j'ai tiré X par le derrière, j'ai tiré ses fesses contre moi ». Vous ajoutez encore : « (...) je l'ai tiré vers moi, j'ai commencé à l'embrasser, nous nous sommes assis sur le lit, il n'a pas résisté et nous avons eu notre première relation » (cf. rapport d'audition, p. 12, 17). Le Commissariat général estime que ces déclarations ne sont pas révélatrices d'un événement réellement vécu. En effet, la facilité avec laquelle vous l'abordez, de même que l'excès de votre acte, ne sont pas

crédibles dans la mesure où vous n'aviez pas encore conscience de votre attirance envers les hommes à ce moment, mais aussi que vous n'aviez pas même encore obtenu de confirmation de homosexualité X. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez agi de la sorte avec cet homme, notamment au vu du contexte homophobe qui prévaut au Sénégal.

En ce qui concerne les sujets de conversation que vous abordiez avec votre partenaire, il convient de noter le caractère vague et peu spontané de vos déclarations. Ainsi, vous dites simplement que vous parliez de football. Invité à évoquer d'autres sujets de conversation, vous ajoutez que vous parliez du commerce, de rien d'autres (cf. rapport d'audition, p.18). De toute évidence, ces propos ne sont pas davantage révélateurs du caractère vécu de votre relation et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

De même, vous ne vous montrez pas plus convaincant lorsqu'il vous est demandé d'évoquer une anecdote ou un souvenir consistant de votre relation puisque vous dites n'avoir aucun souvenir avec votre partenaire. Face à l'insistance de l'officier de protection, vous répondez X ne vous a jamais fait de mal et qu'il vous a fait plaisir lors d'une relation sexuelle, mais que vous n'avez aucun autre souvenir avec celui-ci (cf. rapport d'audition, p. 19). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne puissiez, en tout et pour tout, vous souvenir que d'une relation sexuelle alors que vous déclarez avoir aimé cet homme et l'avoir fréquenté régulièrement pendant neuf mois.

Toutes ces déclarations inconsistantes et lacunaires au sujet de votre relation amoureuse avec Ousmane Touré portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre orientation homosexuelle.

De surcroît, à la question de savoir quand et comment vous avez vécu la prise de conscience de votre homosexualité, vous répondez que vous vous êtes senti attiré par les hommes le 31 décembre 2010. Ce jour là, vous avez eu un rapport sexuel avec [O. T.], vous y avez pris « goût » et vous avez découvert que l'« affaire » vous plaisait (cf. rapport d'audition, p. 13). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous avez eu ce rapport sexuel si vous n'étiez pas encore attiré par les hommes avant de l'entretenir, vous restez dans l'incapacité de répondre (Ibidem). A la question de savoir le sentiment qui vous a animé quand vous avez compris que vous étiez différent, notamment au vu du contexte homophobe qui règne au Sénégal, vous répondez que cela ne vous a rien fait, que vous étiez content, que vous avez ressenti un plaisir en vous, que votre corps s'est ouvert (Ibidem). A vous entendre, vos premières expériences homosexuelles se sont déroulées de manière naturelle et sans difficultés. La sérénité et facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous évoluiez dans un milieu pour lequel l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour toute la population, pose sérieusement question et remet en cause la crédibilité de vos propos. Il est hautement improbable que découvrant votre orientation sexuelle, étrangère à la seule norme admise et stigmatisée par une société homophobe, vous n'ayez nourri aucune inquiétude ni entamé le moindre questionnement personnel.

Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

En effet, en ce qui concerne la copie de votre carte d'identité, si elle constitue un début de preuve quant à votre identité, elle ne permet pas de confirmer les faits que vous invoquez.

Le témoignage de votre ami [M. S.] ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Dès lors, il ne peut à lui seul, pallier l'absence de crédibilité de votre récit et prouver votre orientation sexuelle.

Enfin, concernant votre carte de membre de l'association Alliage, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par cette association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir de vos déclarations ou prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs

sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe général qui impose à l'administration de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle fait enfin valoir une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estime que la partie défenderesse aurait dû aborder cette question en prenant compte de tous les éléments de la cause.

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le requérant, de nationalité sénégalaise, invoque une crainte de persécution liée à son homosexualité.

3.3 Le Commissaire général lui refuse une protection internationale car il relève que ses déclarations relatives à sa relation amoureuse manquent de spontanéité et sont émaillées de nombreuses imprécisions, méconnaissances et invraisemblances; que ses propos concernant l'homosexualité en général, la manière dont son ami a pris conscience de son homosexualité, la manière dont il dit avoir entamé sa relation avec celui-ci, et la manière dont il l'a abordé, sont incohérents et stéréotypés, à tel point qu'ils amènent la partie défenderesse à affirmer que l' « *homosexualité [du requérant] ... [est] hautement improbable* » ou que ses déclarations au sujet de sa relation amoureuse « *portent sérieusement atteinte à la crédibilité de [son] orientation sexuelle* ». Enfin, les documents présentés par le requérant ne sont pas considérés comme permettant d'inverser le sens de sa décision.

3.4 Le Conseil rappelle, en l'espèce, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 En l'espèce, les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, les imprécisions, méconnaissances, invraisemblances et incohérences relevées, interdisent de tenir les faits invoqués pour établis.

3.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, la partie requérante se borne à rappeler les faits allégués par le requérant et explique les carences constatées par son faible niveau d'instruction, la difficulté à exprimer la nature de sa relation et elle conclut qu'il appartient au groupe social des homosexuels du Sénégal au sens de l'article 48/3 §4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle constate également qu'il a pu répondre aux questions qui lui ont été posées sur le physique, le caractère, les hobbies de son ami ainsi que sur leurs conversations et vécu commun, ce qui prouve la réalité de sa relation amoureuse. Elle rappelle encore que l'homosexualité est condamnée pénalement au Sénégal et que les homosexuels sont persécutés dans ce pays, ce que la jurisprudence du Conseil confirme.

3.8 Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications car le faible niveau d'instruction du requérant ainsi qu'une forme de pudeur ne suffisent pas, à eux seuls, à expliquer ses propos vagues compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance de ceux-ci portant sur le compagnon allégué du requérant et leur relation. Ainsi, le Conseil estime particulièrement étonnant qu'à la question portant sur des moments marquants partagés par le requérant et son ami, pendant plusieurs mois, il n'ait pu citer aucun événement de manière circonstanciée, et qu'il soit si peu disert concernant le caractère de son compagnon et leurs sujets de conversation. Le Conseil juge également peu crédible que le requérant ne puisse expliquer, même de manière générale, comment son compagnon a découvert son orientation sexuelle. Le Conseil estime, en outre, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, invraisemblable, que dans le contexte sénégalais de répression de l'homosexualité, le requérant, se sachant épié dans son village par ses voisins, d'après ses propres dires, ait eu une relation sexuelle avec son ami dans sa chambre sans prendre aucune précaution pour ne pas être vu ni entendu. Le Conseil observe, enfin, que s'il produit une carte de membre de l'association homosexuelle belge « *Alliage* », il déclare ne connaître personne au sein de celle-ci et ne fait part d'aucune relation dans la communauté homosexuelle en Belgique. La partie requérante n'apporte aucun élément concret à l'appui de son recours pour remédier à ces carences et ne fournit, par exemple, aucune information sur la situation actuelle du compagnon allégué du requérant. Pour toutes ces raisons, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le récit du requérant n'est pas crédible ni quant à la relation présentée comme étant à l'origine du fait déclencheur de la fuite, ni quant à son orientation sexuelle.

3.9 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes*

et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas crédibles, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

3.11 Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. La partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire mais ne développe aucune argumentation à ce sujet. Elle n'invoque pas d'autres faits que ceux invoqués dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, lesquels n'ont pas été jugés crédibles. Nonobstant ce constat, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

4.3. Enfin, il n'est ni plaidé ni constaté que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille douze par:

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE